



3003 Berne, le **28 JUIN 2005**

Aux groupes intéressés

Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (SITC)
Ouverture de la consultation

Mesdames, Messieurs,

En annexe, nous vous soumettons le projet de la révision de l'Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (RS 746.2, SITC), ainsi que le rapport explicatif qui le concerne. Veuillez faire parvenir vos remarques et propositions de modifications jusqu'au

30 septembre 2005

à l'Office fédéral de l'énergie, section Droit.

La révision vise à mettre à jour les prescriptions de sécurité concernant les installations de transport par conduites. L'ordonnance actuellement en vigueur date de 1983. Une révision s'impose, compte tenu du développement technique et des expériences faites au cours des vingt dernières années. Outre les adaptations indispensables pour la sécurité, l'OFEN se propose d'examiner et d'actualiser l'ensemble de l'ordonnance en question. C'est dans ce but que le projet a été élaboré en collaboration avec les représentants de l'économie gazière et de l'autorité de contrôle concernée (Inspection fédérale des pipelines). L'ordonnance révisée doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Veuillez vous référer au rapport explicatif pour davantage de détails.

D'autres exemplaires de la documentation pour la consultation sont disponibles auprès de l'Office fédéral de l'énergie (tél.: 031 322 56 11, office@bfe.admin.ch). MM. Werner Gander (tél.: 031 322 56 27, werner.gander@bfe.admin.ch) et Reto Clalüna (tél.: 031 322 56 06, reto.claluena@bfe.admin.ch) répondront volontiers à vos questions.

Vous pouvez consulter la documentation sur la page d'accueil de l'OFEN : <http://www.suisse-energie.ch/>.

Nous vous remercions d'avance de participer à cette consultation et vous prions d'agréer,
Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexes:

- Projet en consultation
- Rapport explicatif
- Liste des destinataires

Ordonnance
concernant les prescriptions de sécurité pour les installations
de transport par conduites (SITC) du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 52, 2e alinéa, chiffre 2, de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites¹ (loi),

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à l'élaboration des projets touchant les installations de transport par conduites soumises à la loi ainsi qu'à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de celles-ci.

² Les gazoducs dont la pression de service maximum admise ne dépasse pas 0,5 MPa (5 bar) sont soumis exclusivement à l'article 3, alinéas 1 et 2, lettres b à e (Règles techniques).

Art. 2 Définitions

¹ Les oléoducs sont des conduites servant au transport de combustibles ou carburants liquides.

² Les gazoducs sont des conduites servant au transport de combustibles ou carburants gazeux.

³ Pour les conduites servant au transport de substances qui existent aussi bien sous forme liquide que gazeuse, l'autorité de surveillance fixe la catégorie.

⁴ On entend par installations annexes les installations et les bâtiments servant à l'exploitation d'une installation de transport par conduites. L'Inspection fédérale des pipelines (IFP) fixe dans le détail quelles installations sont assimilées à des installations annexes.

⁵ Toutes les indications de pression se réfèrent à la pression effective.

⁶ Toutes les distances données se rapportent à la plus courte distance entre le bord extérieur d'un objet et le côté extérieur de la conduite (espace libre).

Art. 3 Règles techniques

¹ Les installations de transport par conduites doivent être projetées, construites, exploitées et entretenues conformément aux règles techniques par du personnel qualifié.

² Sont notamment considérées comme règles techniques:

¹ RS 746.1

- a. la directive de l'IFP: planification, construction et exploitation d'installations de transport par conduites dont la pression est supérieure à 5 bar;
- b. la directive C1 de la Société suisse de protection contre la corrosion pour la conception, l'exécution et l'exploitation de la protection cathodique des conduites;
- c. la directive C3 de la Société suisse de protection contre la corrosion pour la protection contre les corrosions provoquées par les courants vagabonds des installations à courant continu;
- d. les directives techniques de l'Inspection fédérale des installations à courant fort concernant les mesures de protection à prendre contre les effets dangereux du courant électrique pour les installations de transport par conduites;
- e. les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux, en particulier:
 - G1 Principes directeurs sur le gaz
 - G2 Gazoducs
 - G3 Chauffages à gaz
 - G7 Régulateurs de pression du gaz
 - G11 Odorisation

Art. 4 Dérogations

¹ Dans des cas particuliers dûment justifiés, l'autorité de surveillance peut ordonner des mesures complémentaires dépassant le cadre des prescriptions de la présente ordonnance afin d'éviter de mettre en danger des personnes et des biens.

² Elle peut autoriser à titre exceptionnel des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance lorsque les conditions locales ou les progrès techniques le permettent et pour autant que la sécurité reste assurée.

Art. 5 Règlement d'exploitation

Les exploitants d'installations de transport par conduites (exploitants) règlent les détails nécessaires concernant la sécurité de la conduite et de son exploitation dans un règlement d'exploitation selon l'article 22 de l'Ordonnance sur les installations de transport par conduites du 2 février 2000².

Chapitre 2: Elaboration du projet

Art. 6 Zones à bâtir

¹ Les conduites ne doivent pas traverser les zones à bâtir, existantes ou projetées.

² Les conduites destinées à approvisionner de telles zones ne sont pas soumises à cette règle; leur pression de service ne doit cependant pas excéder 2,5 MPa (25 bar).

Art. 7 Tracé de la conduite

¹ Il y a lieu de contourner dans toute la mesure du possible les zones géologiquement instables, les secteurs de minage et toute région présentant un risque particulier.

² RS 746.11

² Les conduites ou infrastructures déjà existantes ou planifiées feront l'objet d'un relevé en collaboration avec leurs exploitants et les autorités compétentes et seront prises en compte dans l'élaboration du projet.

³ Les croisements avec d'autres conduites ou infrastructures s'effectueront dans la mesure du possible à angle droit.

Art. 8 Pose de la conduite

¹ En principe, la conduite sera enterrée. Le recouvrement atteindra au moins un mètre mais au plus quatre mètres, à partir de la génératrice supérieure du tube; il sera adapté aux conditions locales.

² La conduite sera accessible pour les réparations éventuelles.

³ Les tronçons qui ne peuvent être protégés cathodiquement doivent être posés de manière à pouvoir être contrôlés visuellement.

⁴ Les procédés de construction seront fixés d'entente avec l'IFP.

Art. 9 Distances de sécurité: généralités

¹ Il y a lieu de respecter, entre l'installation de transport par conduites et d'autres ouvrages, les distances nécessaires à garantir la sécurité de la construction et de l'exploitation de l'installation et des autres ouvrages.

² Une distance minimale de 2 m doit être respectée entre la conduite, d'une part, et les fondations ou arbres de haute futaie d'autre part.

Art. 10 Distances de sécurité par rapport à d'autres conduites

¹ En cas de tracé parallèle à des conduites enterrées à une distance maximale de 10 m, la distance de sécurité sera fixée d'entente avec l'IFP, en fonction du type et du diamètre des conduites, du programme et du procédé de construction.

² En cas de croisement avec d'autres conduites, il y a lieu de respecter une distance verticale minimale de 30 cm. En principe, la conduite doit passer en dessous des autres conduites.

³ S'agissant des installations électriques, les distances mentionnées en annexe sont applicables.

Art. 11 Distances de sécurité par rapport à des bâtiments et des lieux très fréquentés

¹ Les distances de sécurité entre la conduite et les bâtiments ou lieux très fréquentés sont les suivantes:

- a. Bâtiments non occupés par des personnes : 2 m;
- b. Bâtiments occupés par des personnes : 10 m;
- c. Lieux très fréquentés : 10 m;

² Pour les gazoducs dont la pression de service n'excède pas 2,5 MPa (25 bar), il y a lieu de respecter une distance de sécurité d'au moins 5 m par rapport aux bâtiments occupés par des personnes.

Art. 12 Distances de sécurité par rapport à des routes

Lorsque la pose est parallèle à des routes à grand trafic, en particulier des routes nationales et principales, une distance d'au moins 5 m doit séparer la conduite de la piste de roulement. Cette dis-

tance doit être d'au moins 2 m à partir du bord de la piste de roulement si la pose est parallèle à d'autres routes.

Art. 13 Distances de sécurité par rapport à des chemins de fer

¹ Lorsque la pose est parallèle à des voies de chemin de fer, une distance de sécurité d'au moins 10 m doit séparer la conduite du rail le plus proche. Par ailleurs, la distance doit être d'au moins 2 m à partir du pied d'un remblai ou du bord d'une tranchée.

² En cas de croisement, une distance verticale d'au moins 2 m doit séparer la conduite ou la gaine, du niveau supérieur du rail.

Art. 14 Distances de sécurité par rapport à des cours d'eau

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) fixe la distance par rapport à des cours d'eau, compte tenu des exigences en matière de sécurité et de technique de construction le long des cours d'eau.

Art. 15 Zone de protection des installations annexes

¹ Les installations annexes transportant des combustibles ou carburants liquides ou gazeuses doivent être entourées d'une zone de protection libre de tout obstacle.

² Les exploitants ou les services d'intervention et de secours doivent pouvoir interdire facilement l'accès aux zones de protection.

³ Ces zones seront d'au moins:

- a. 50 m (rayon) autour des stations de pompage et de compression, dont les équipements techniques se trouvent dans des locaux dont le volume dépasse 50 m³ et qui sont désignés comme secteurs exposés au risque d'explosion;
- b. 30 m (rayon) autour d'autres installations annexes ainsi qu'à proximité des entrées et fenêtres des galeries de conduites accessibles.

⁴ Les distances de sécurité prescrites pour les conduites s'appliquent également aux installations annexes conçues pour une quantité horaire ne dépassant pas 2 000 mètres cubes normaux et dont les équipements techniques se trouvent dans des locaux de moins de 50 m³ comportant des secteurs avec risque d'explosion, ainsi qu'aux vannes de sectionnement isolées.

Art. 16 Sécurité des installations annexes

Les installations annexes situées en surface doivent être protégées de toute intrusion et de toute manipulation par des personnes non autorisées. Elles seront munies de panneaux d'avertissement et entourées d'une clôture.

Art. 17 Mesures de rétention sur un oléoduc

L'autorité de surveillance peut exiger que des mesures supplémentaires soient afin d'empêcher, en cas de fuite ou d'erreur de manipulation, le produit transporté de se répandre dans la nature.

Art. 18 Bassins de rétention pour les installations annexes d'oléoducs

¹ Les installations annexes d'oléoducs, y compris les vannes et gares de racleurs, doivent être placées dans des bassins de rétention convenablement dimensionnés, étanches, stables et résistant à l'huile ainsi qu'aux intempéries.

² Tout bassin non couvert doit être muni d'un dispositif non automatique d'évacuation de l'eau par-dessus le bord du bassin.

³ Les bassins de rétention doivent être purgés conformément aux prescriptions régissant le déversement d'eaux usées dans les eaux.

Art. 19 Protection contre l'incendie et les explosions

¹ Les bâtiments destinés à abriter des installations annexes seront construits avec des matériaux non inflammables. Ils doivent être convenablement aérés et équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie. En outre, on prendra des mesures permettant la dépressurisation.

² Les installations annexes seront équipées des issues de secours nécessaires.

³ Les installations annexes doivent être facilement accessibles aux véhicules des pompiers par des routes ou des chemins consolidés.

⁴ Dans les installations annexes, les équipements électriques situés dans un secteur exposé au risque d'explosion doivent être antidéflagrants. Les secteurs en question seront déterminés d'entente avec l'IFP.

Art. 20 Matériaux et procédés de fabrication

¹ Les matériaux pour éléments de conduites (tubes, raccords, robinetteries, etc.) doivent présenter les qualités voulues concernant la solidité, la résistance à l'usure, à la corrosion et au feu, ainsi que la capacité d'alliage. Ils ne doivent pas accuser des tendances à la rupture fragile.

² Les éléments de l'installation doivent être faits d'aciers standardisés à cet effet. Le recours à d'autres matériaux, tels que les plastiques ou des aciers non standardisés, n'est admis que s'il a été expressément établi qu'ils conviennent à cet usage.

³ Le choix du matériau, de ses caractéristiques chimiques et mécaniques admissibles ainsi que du procédé de fabrication des tubes, raccords, robinetteries et autres éléments de conduites est arrêté d'un commun accord avec l'IFP.

Art. 21 Dimensionnement

¹ En calculant l'épaisseur des éléments de conduites, on tiendra compte des forces intérieures et extérieures.

² Pour déterminer les forces extérieures, il y a lieu de tenir compte, spécialement aux points critiques, des efforts mécaniques exercés par le sol sur la conduite ainsi que des variations possibles de la température.

³ Pour déterminer la pression maximum admissible, il faut considérer tous les états statiques et dynamiques pouvant survenir en pratique, compte tenu des propriétés spécifiques du produit transporté. Pour les oléoducs, les pressions correspondant aux états stationnaires et instationnaires possibles seront représentées sous forme de diagramme.

⁴ Les dimensions de la conduite et des installations annexes seront calculées en accord avec l'IFP.

Art. 22 Contrôle à l'usine

¹ Il y a lieu de vérifier en usine si les éléments de conduites ainsi que le revêtement extérieur répondent aux exigences posées.

² La nature des contrôles en usine, leur ampleur et la méthode appliquée seront déterminées d'un commun accord avec l'IFP.

³ Des certificats attestant que les contrôles ont eu lieu et mentionnant les résultats de ceux-ci seront remis à l'IFP.

Art. 23 Protection contre la corrosion

¹ La conduite doit être protégée contre les corrosions de toute nature.

² S'agissant de conduites enterrées, la protection contre la corrosion provenant de l'extérieur consiste en un revêtement extérieur électriquement isolant, durablement adhérent, ainsi qu'en un dispositif de protection cathodique.

³ Des mesures appropriées doivent être prises pour détecter la corrosion intérieure et pour en empêcher l'apparition dans toute la mesure du possible.

⁴ Les matériaux et équipements destinés à assurer la protection contre la corrosion ainsi que le mode d'utilisation de ceux-ci seront déterminés d'un commun accord avec l'IFP. Il s'agira d'établir:

- a. Que les matériaux et les équipements ainsi que leur mode d'utilisation sont propres à atteindre l'objectif fixé;
- b. Que les équipements de protection contre la corrosion sont propres à fonctionner de manière sûre;
- c. Que les matériaux et équipements ne sont pas nocifs pour l'environnement.

Art. 24 Installation de protection cathodique

¹ A moins que des raisons majeures ne s'y opposent, il y a lieu d'assurer la continuité électrique de manière ininterrompue sur toute la longueur de la conduite. Des joints isolants seront intercalés entre la conduite et les installations annexes raccordées à celle-ci.

² En choisissant les emplacements des anodes, il y a lieu de respecter les distances de sécurité exigées par rapport aux dispositifs de mise à terre d'installations à courant fort. Les emplacements doivent être choisis de façon à ne pas trop influencer sur d'autres conduites enterrées.

Art. 25 Mise à terre des installations annexes

Les installations annexes, isolées et non reliées électriquement à la conduite, seront mises à la terre séparément.

Art. 26 Protection contre les influences mécaniques

¹ Il convient de protéger la conduite des risques particuliers, tels que vibrations, séismes ou chutes de pierres.

² Dans les régions où il y a danger d'affaissement ou de glissement de terrain, la conduite doit être protégée par une construction appropriée.

³ Les installations annexes et les conduites posées à l'air libre doivent être protégées spécialement contre les dommages éventuels, dus en particulier à des collisions de véhicules ou à des chutes d'arbres.

⁴ Aux croisements avec des chemins ou des routes, il y a lieu de prévoir des mesures spéciales pour protéger la conduite, telles que dalles de protection ou pose en contrebas.

Art. 27 Protection contre la déformation

Les conduites posées à l'air libre devront être protégées convenablement contre les déformations et les contraintes exagérées.

Art. 28 Dispositifs de protection contre la surpression

Dans les stations de pompage et de compression, on prévoira des dispositifs destinés à éviter les surpressions inadmissibles.

Art. 29 Installations ayant des pressions différentes

¹ Les installations ayant des pressions différentes doivent être équipées de dispositifs de sécurité qui empêchent efficacement le dépassement de chaque pression maximum admissible.

² Il faut éviter que les réductions de pression ne provoquent le givrage des robinetteries et autres éléments de conduites.

Art. 30 Protection contre la formation de condensats

S'il y a croisement ou rencontre avec des installations telles que voies de chemin de fer, routes, autres conduites, égouts et autres canalisations, câbles ou lignes aériennes, il y a lieu d'appliquer à l'installation de transport par conduites ou aux autres installations les mesures de protection nécessaires.

Art. 31 Vannes

¹ Les installations de transport par conduites doivent être munies de vannes de façon à pouvoir mettre hors service dans les plus brefs délais, certains tronçons ou certaines installations annexes.

² Les vannes doivent être installées:

- a. Au début de chaque embranchement et, en règle générale, immédiatement avant et après chaque piquage dans la conduite principale;
- b. A une distance de 10 à 100 m, avant et après les installations annexes servant à augmenter ou à réduire la pression et à mesurer l'écoulement de gaz;
- c. Sous forme de vannes de sectionnement motorisées, situées à des distances maximum de 20 km, en fonction du volume et des conditions locales;
- d. Auprès d'ouvrages minés.

³ Les dispositifs d'entraînement des vannes doivent être aisément accessibles en tout temps et manœuvrables à ciel ouvert. Par ailleurs, les vannes importantes pour la sécurité seront motorisées.

⁴ En vue de protéger les nappes phréatiques exploitables, les oléoducs seront munis de vannes supplémentaires, compte tenu de la topographie.

Art. 32 Purges et raccords de vidange

Aux emplacements appropriés, il faut prévoir des purges ou des raccords de vidange afin de pouvoir purger ou évacuer sans risque la pression des tronçons de conduite situés entre deux vannes.

Art. 33 Equipements de surveillance

¹ Les installations annexes comprenant des équipements techniques essentiels pour l'exploitation, tels que compresseurs, pompes, régulateurs de pression, seront dotées d'appareils enregistreurs et d'installations d'alarme et de commande.

² Dans la mesure où l'exploitation le permet, les équipements de surveillance seront automatisés de telle sorte qu'en cas de variation anormale de la pression, de pertes liées au transport ou de toute autre perturbation, l'exploitant soit alerté et la sécurité de l'installation garantie.

Art. 34 Système de télétransmission

Les valeurs de mesures et signaux d'alarme d'une installation non desservie doivent parvenir à un poste de commande desservi par le biais d'un système de télétransmission.

Art. 35 Equipement de télécommande

¹ Les principaux équipements techniques d'installations annexes non desservies, tels que compresseurs, pompes ou vannes motorisées doivent pouvoir être télécommandés.

² Les équipements de télécommande doivent être protégés pour éviter toute erreur de manipulation.

Art. 36 Sécurité d'exploitation

¹ Les équipements de sécurité, de surveillance, de télétransmission et de télécommande et les équipements techniques qui y sont raccordés doivent fonctionner sans défaillances même en cas de panne affectant l'alimentation extérieure en énergie.

² Les équipements de sécurité, de surveillance, de télétransmission et de télécommande seront conçus de telle sorte qu'ils surveillent automatiquement leur fonctionnement et transmettent leur état au poste de commande.

³ Ils seront protégés des influences perturbatrices extérieures de telle sorte que la sécurité d'exploitation et la commande des installations ne soient pas entravées.

Art. 37 Balisage

¹ La conduite doit être signalée dans le terrain de façon à ce que son tracé puisse être suivi facilement même par des tiers.

² L'exploitation des terrains sera prise en considération pour déterminer l'emplacement des balises.

³ Aux endroits à risque, tels que les croisements avec des autoroutes, des routes principales, des voies de chemin de fer et des cours d'eau, la position de la conduite doit être exactement balisée.

⁴ Le balisage sera assuré par des balises de couleur orange.

Chapitre 3: Construction**Art. 38** Remblayage de la conduite

¹ Les matériaux de remblai ne doivent pas être de nature à endommager la conduite ou son revêtement.

² La conduite ne doit pas être remblayée avec des substances corrosives ni recouverte ultérieurement avec des matériaux corrosifs.

³ Des rubans seront placés au-dessus de la génératrice supérieure du tube.

⁴ Des mesures adéquates seront prises pour empêcher l'affouillement de la tranchée par les eaux dans les sections en pente.

Art. 39 Mensuration de la conduite

La position de la conduite doit être mesurée en coordonnées fédérales par les soins de géomètres qualifiés.

Art. 40 Procédés de construction et méthodes de contrôle

¹ Les procédés de construction et les méthodes de contrôle seront fixés d'entente avec l'IFP.

² Seuls les soudeurs ayant l'autorisation de l'IFP peuvent intervenir.

³ Un carnet doit être tenu à jour sur les constructions de conduites. Son contenu sera fixé d'un commun accord avec l'IFP.

Chapitre 4: Exploitation, entretien et contrôle

Art. 41 Généralités

¹ L'installation de transport par conduites doit être maintenue en permanence en état d'être exploitée sans risques.

² Les prescriptions sur les distances de sécurité qui figurent dans le chapitre «Elaboration du projet» s'appliquent également à l'exploitation.

³ L'exploitant veillera à ce que les distances de sécurité soient respectées par rapport aux constructions de tiers, si le secteur où se trouve la conduite devait être classé en zone à bâtir.

⁴ Il devra s'informer régulièrement auprès des autorités locales sur les projets de changements d'affectation de zone, projets de construction, etc.

Art. 42 Racleage

¹ Les conduites doivent être contrôlées à intervalles réguliers au moyen d'un racleur intelligent.

² Au cours de la première année d'exploitation, une mesure à blanc doit être effectuée au moyen d'un racleur intelligent.

Art. 43 Opérations de purge et de vidange

Les opérations de purge et de vidange ne peuvent s'effectuer qu'en présence d'une surveillance sur place.

Art. 44 Réparations

¹ Les réparations et modifications de l'installation de transport par conduites doivent satisfaire aux mêmes exigences que la pose, que ce soit sur le plan technique ou du point de vue des procédés appliqués.

² Les réparations ne doivent pas abaisser le degré de sécurité de la conduite.

Art. 45 Odorisation

¹ En règle générale, les combustibles ou carburants qui sont invisibles et inodores dans les conditions normales doivent être odorisés.

² Les odorisants ne doivent avoir aucun effet corrosif.

Art. 46 Arrêt de l'exploitation

¹ Les tronçons mis hors service seront enlevés ou traités de manière à ne présenter aucun danger pour la vie ou la santé des personnes, les biens de grande valeur appartenant à des tiers ou d'autres droits importants.

² Si, après l'arrêt de l'exploitation, les conduites requièrent une protection cathodique anticorrosion, celle-ci ne doit pas entraver la protection anticorrosion des conduites encore exploitées.

Art. 47 Changement de catégorie

Les installations de transport par conduites qui n'ont pas, ou que partiellement, été construites ou exploitées selon les dispositions concernant les installations dont la pression de service admise dépasse 0,5 MPa (5 bar), ne peuvent pas être exploitées avec une pression excédant 0,5 MPa (5 bar).

Art. 48 Contrôle de la sécurité d'exploitation et de l'état des conduites

¹ L'exploitant contrôlera à intervalles réguliers la sécurité d'exploitation et l'état des conduites, des installations annexes, de la protection cathodique anticorrosion, des équipements de surveillance, de télétransmission et de télécommande.

² Les contrôles doivent être documentés.

Art. 49 Contrôle du tracé et des installations annexes

¹ Toutes les deux semaines, des contrôles seront effectués sur le tracé, dans les installations annexes (accès inclus), les ouvrages de protection, etc. Certains contrôles peuvent s'effectuer en survolant le tracé en hélicoptère.

² Dans les zones comportant un risque d'affaissement ou de glissement de terrain, il convient de contrôler régulièrement, par des mesures, la stabilité du terrain. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'IFP.

³ Les éléments mécaniques et électriques des installations annexes seront soumis à des contrôles réguliers. L'ampleur et la fréquence de ces contrôles seront fixées dans le règlement d'exploitation.

Art. 50 Oléoducs

¹ Sur ordre de l'IPS et sous sa responsabilité, les oléoducs seront soumis en règle générale une fois par an à un essai d'étanchéité avec le liquide transporté. Le mode de contrôle et la pression d'essai seront fixés d'entente avec l'IFP..

² Avec l'accord de l'IFP, l'essai d'étanchéité peut être remplacé par d'autres mesures assurant un contrôle équivalent de l'étanchéité.

Art. 51 Citernes et réservoirs

¹ Les citernes d'oléoducs seront révisées conformément aux prescriptions en la matière. Un rapport de révision sera remis à l'IFP.

² Les réservoirs sous pression d'installations de transport par conduites seront soumis à un contrôle intérieur au moins tous les huit ans. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 12 ans par l'IFP.

Art. 52 Protection cathodique anticorrosion

¹ L'installation de protection cathodique sera exploitée, entretenue et contrôlée conformément à la directive C1 de la Société suisse de la protection contre la corrosion.

² Les contrôles seront effectués en accord avec l'IFP.

Chapitre 5: Mesures préventives

Art. 53 Equipes d'intervention

¹ L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires visant à réduire les incidences sur les personnes et l'environnement en cas d'accidents ou d'avaries.

² Il mettra en particulier à disposition une équipe d'intervention qui est formée et équipée pour limiter les dommages.

³ L'équipe d'intervention sera prête à entrer en action à tout moment; elle devra disposer en permanence d'un moyen de liaison avec un poste central de commande.

⁴ Le poste de commande doit être occupé en permanence. Il sera organisé et équipé de telle sorte que la surveillance de l'installation de transport par conduites soit assurée et que les équipes d'intervention puissent être alertées en tout temps.

Art. 54 Matériel de réparation

¹ L'exploitant fixe dans le règlement d'exploitation le matériel qui doit être disponible en tout temps pour la limitation des dommages et les réparations.

² Des conventions avec des tiers ainsi que la participation à la constitution de magasins communs sont autorisées pour autant qu'elles assurent la même sécurité et la même efficacité en cas d'alerte que les dépôts appartenant à l'exploitant de la conduite.

Art. 55 Services de lutte contre l'incendie et la pollution par le pétrole

Une collaboration efficace devra s'instaurer avec les services de lutte contre l'incendie et contre la pollution par le pétrole. Les concepts d'intervention seront vérifiés à intervalles réguliers.

Art. 56 Exercices d'alarme

¹ L'exploitant d'une installation de transport par conduites procédera au moins une fois par an à un exercice d'intervention.

² Les exercices d'intervention seront conçus de manière à familiariser régulièrement les équipes d'alarme à toutes les avaries possibles.

Art. 57 Information en cas d'avaries

¹ En cas d'avaries ou de danger imminent pour l'installation de transport par conduites, il convient d'aviser dans les meilleurs délais l'IFP. Celle-ci informera ensuite l'OFEN.

² Lorsque des fuites de substances liquides ou gazeuses sont décelées, il y a lieu d'en aviser immédiatement le service d'alarme cantonal.

Chapitre 6: Dispositions pénales

Art. 58

¹ Sera puni en vertu de l'article 45 de la loi

- a. celui qui enfreint une prescription de la présente ordonnance ou une règle technique, créant de ce fait un état propre à mettre en danger la vie ou la santé de personnes, des biens de grande valeur appartenant à des tiers ou des droits importants;
- b. celui qui accomplit un acte non autorisé sur la conduite.

² La Loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974³ est applicable. L'OFEN est l'autorité administrative chargée de poursuivre les infractions et de les juger.

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 59 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'Ordonnance du 20 avril 1983⁴ concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites est abrogée.

² La nouvelle version de l'Annexe 19 à l'Ordonnance du 30 mars 1994⁵ sur les lignes électriques est jointe à la présente ordonnance.

Art. 60 Dispositions transitoires

¹ Les plans approuvés mais non exécutés au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ainsi que les autorisations accordées demeurent valables.

² En cas d'agrandissement, de transformation et de réparations d'une certaine importance d'installations existantes, les prescriptions de la présente ordonnance seront appliquées dans la mesure où elles n'impliquent pas d'apporter de notables modifications aux autres parties de l'installation.

³ Les dispositions de la présente ordonnance relatives à l'exploitation, à l'entretien et au contrôle s'appliquent à toutes les installations existantes.

Art. 61 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

³ RS 313.0

⁴ RO 1983 579, 1996 2422

⁵ RS 734.31

1. Distances horizontales minimales entre les installations à courant fort et les installations de transport par conduites en cas de rapprochements et de parallélismes				
Installations à courant fort	Installations de transport par conduites			
	Conduite m	Gares de racleurs et purges m	Stations de pompage et de compression m	Autres installations annexes m
Conducteurs nus ou isolés de lignes aériennes pour des tensions nominales:				
- jusqu'à 50 kV	3	10	30	10
- supérieures à 50 kV	10	30	30	10
Supports de lignes aériennes en un matériau électriquement non conducteur	3	30	30	10
Supports de lignes aériennes en un matériau électriquement conducteur	3 m + 0,5 m/kA de courant de défaut à la terre	30	30	10 m + 0,5 m/kA de courant de défaut à la terre
Centrales, sous-stations, postes de couplage, stations transformatrices et leurs éléments constitutifs (mise à la terre, fondations, etc.) pour des tensions nominales:				
- jusqu'à 100 kV	10 m + 0,5 m/kA de courant de défaut à la terre	30	50	10 m + 0,5 m/kA de courant de défaut à la terre
- supérieures à 100 kV	30	30	50	30

2. Distances minimales en cas de croisements de lignes aériennes à courant fort avec des les installations de transport par conduites			
Supports		Conduite	
Supports de lignes aériennes, y compris leurs divers éléments (mise à la terre, fondations, etc.), avec des tensions nominales jusqu'à 1 kV ou supports de lignes aériennes en un matériau électriquement non conducteur et sans descentes de conducteurs de terre pour des tensions nominales supérieures à 1 kV		3 m	
Supports de lignes aériennes, y compris leurs divers éléments (mise à la terre, fondations, etc.), pour des tensions nominales supérieures à 1 kV		0,5 m/kA de courant de défaut à la terre, au minimum 3 m	
3. Distances minimales en cas de rapprochements et de parallélismes de lignes en câbles souterraines à courant fort et d'installations de transport par conduites			
3.1	Distances:		
	Lignes en câbles	Conduite	Installation annexe
	Lignes en câbles avec des tensions nominales jusqu'à 1 kV	0,5 m de couche de terre	0,5 m de couche de terre
	Lignes en câbles avec des tensions nominales supérieures à 1 kV	0,5 m/kA de courant de défaut à la terre, au minimum 3 m	0,5 m/kA de courant de défaut à la terre, au minimum 10 m
3.2	Lorsque la ligne en câbles ou la conduite a une isolation supplémentaire dans le secteur du rapprochement ou du parallélisme, ou lorsque la conduite est en un matériau électriquement non conducteur, la distance directe peut être réduite à 0,5 m de couche de terre.		
4. Distances minimales en cas de croisements de lignes en câbles souterraines à courant fort avec des installations de transport par conduites			
4.1	Distances:		
	Lignes en câbles	Conduite	
	Lignes en câbles pour des tensions nominales jusqu'à 1 kV	0,5 m de couche de terre	
	Lignes en câbles pour des tensions nominales supérieures à 1 kV	0,5 m/kA de courant de défaut à la terre, au minimum 3 m	
4.2	Lorsque la ligne en câbles ou la conduite a une isolation supplémentaire dans le secteur du croisement, ou lorsque la conduite est en un matériau électriquement non conducteur, la distance directe peut être réduite à 0,5 m de couche de terre.		

5. Distances minimales entre les lignes en câbles à ciel ouvert à courant fort et les installations de transport par conduites			
5.1	Distances:		
	Lignes en câbles	Conduite	
	Dans les constructions (bâtiments, tunnels, galeries)	0,001 m/kV de tension nominale, au minimum 0,015 m	
	En plein air	0,005 m/kV de tension nominale, au minimum 0,1 m	
5.2	Pour les distances inférieures à 20 cm, il est nécessaire de placer entre la ligne en câbles et la conduite des revêtements résistant à la chaleur, entravant la propagation du feu et électriquement non conducteurs.		
6. Distances minimales en cas de rapprochements, de parallélismes et de croisements de lignes à courant faible avec des installations de transport par conduites			
Lignes à courant faible		Rapprochement ou parallélisme (espace libre)	Croisement (espace libre)
Lignes souterraines			
- Cas normal		2 m	0,5 m
- Cas exceptionnel pour des régions bâties avec une grande densité de lignes		0,5 m	0,5 m
Constructions souterraines			
- Bloc de tuyaux en matière synthétique et en béton		2 m	0,5 m
- Chambres à câbles, trous de poteaux		2 m	0,5 m
- Socles et fondations de supports		2 m	0,5 m

Annexe selon l'article 59 alinéa 2 Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites

Annexe 19

(art. 124 et 133)

1. Distances horizontales minimales entre les installations à courant fort et les installations de transport par conduites en cas de rapprochements et de parallélismes				
Installations à courant fort	Installations de transport par conduites			
	Conduite m	Gares de racleurs et purges m	Stations de pompage et de compression m	Autres installations annexes m
Conducteurs nus ou isolés de lignes aériennes pour des tensions nominales:				
- jusqu'à 50 kV	3	10	30	10
- supérieures à 50 kV	10	30	30	10
Supports de lignes aériennes en un matériau électriquement non conducteur	3	30	30	10
Supports de lignes aériennes en un matériau électriquement conducteur	3 m + 0,5 m/kA de courant de défaut à la terre	30	30	10 m + 0,5 m/kA de courant de défaut à la terre
Centrales, sous-stations, postes de couplage, stations transformatrices et leurs éléments constitutifs (mise à la terre, fondations, etc.) pour des tensions nominales:				
- jusqu'à 100 kV	10 m + 0,5 m/kA de courant de défaut à la terre	30	50	10 m + 0,5 m/kA de courant de défaut à la terre
- supérieures à 100 kV	30	30	50	30

2. Distances minimales en cas de croisements de lignes aériennes à courant fort avec des les installations de transport par conduites			
Supports		Conduite	
Supports de lignes aériennes, y compris leurs divers éléments (mise à la terre, fondations, etc.), avec des tensions nominales jusqu'à 1 kV ou supports de lignes aériennes en un matériau électriquement non conducteur et sans descentes de conducteurs de terre pour des tensions nominales supérieures à 1 kV		3 m	
Supports de lignes aériennes, y compris leurs divers éléments (mise à la terre, fondations, etc.), pour des tensions nominales supérieures à 1 kV		0,5 m/kA de courant de défaut à la terre, au minimum 3 m	
3. Distances minimales en cas de rapprochements et de parallélismes de lignes en câbles souterraines à courant fort et d'installations de transport par conduites			
3.1	Distances:		
	Lignes en câbles	Conduite	Installation annexe
	Lignes en câbles avec des tensions nominales jusqu'à 1 kV	0,5 m de couche de terre	0,5 m de couche de terre
	Lignes en câbles avec des tensions nominales supérieures à 1 kV	0,5 m/kA de courant de défaut à la terre, au minimum 3 m	0,5 m/kA de courant de défaut à la terre, au minimum 10 m
3.2	Lorsque la ligne en câbles ou la conduite a une isolation supplémentaire dans le secteur du rapprochement ou du parallélisme, ou lorsque la conduite est en un matériau électriquement non conducteur, la distance directe peut être réduite à 0,5 m de couche de terre.		
4. Distances minimales en cas de croisements de lignes en câbles souterraines à courant fort avec des installations de transport par conduites			
4.1	Distances:		
	Lignes en câbles	Conduite	
	Lignes en câbles pour des tensions nominales jusqu'à 1 kV	0,5 m de couche de terre	
	Lignes en câbles pour des tensions nominales supérieures à 1 kV	0,5 m/kA de courant de défaut à la terre, au minimum 3 m	
4.2	Lorsque la ligne en câbles ou la conduite a une isolation supplémentaire dans le secteur du croisement, ou lorsque la conduite est en un matériau électriquement non conducteur, la distance directe peut être réduite à 0,5 m de couche de terre.		

5. Distances minimales entre les lignes en câbles à ciel ouvert à courant fort et les installations de transport par conduites			
5.1	Distances:		
	Lignes en câbles	Conduite	
	Dans les constructions (bâtiments, tunnels, galeries)	0,001 m/kV de tension nominale, au minimum 0,015 m	
	En plein air	0,005 m/kV de tension nominale, au minimum 0,1 m	
5.2	Pour les distances inférieures à 20 cm, il est nécessaire de placer entre la ligne en câbles et la conduite des revêtements résistant à la chaleur, entravant la propagation du feu et électriquement non conducteurs.		
6. Distances minimales en cas de rapprochements, de parallélismes et de croisements de lignes à courant faible avec des installations de transport par conduites			
Lignes à courant faible		Rapprochement ou parallélisme (espace libre)	Croisement (espace libre)
Lignes souterraines			
- Cas normal		2 m	0,5 m
- Cas exceptionnel pour des régions bâties avec une grande densité de lignes		0,5 m	0,5 m
Constructions souterraines			
- Bloc de tuyaux en matière synthétique et en béton		2 m	0,5 m
- Chambres à câbles, trous de poteaux		2 m	0,5 m
- Socles et fondations de supports		2 m	0,5 m

Rapport explicatif

Révision de l'Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites du 20 avril 1983 (RS 746.2)

1. Situation initiale

L'Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites du 20 avril 1983 (RS 746.2, SITC) contient les prescriptions de sécurité relatives à la planification, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de transport par conduites pour le transport de pétrole et de gaz naturel ou d'autres combustibles et carburants liquides ou gazeux désignés par le Conseil fédéral. Certaines adaptations de la SITC ont été effectuées pour la dernière fois en 1996, en même temps que la révision partielle de l'Ordonnance sur les installations de transport par conduites (RS 746.11, OITC). Compte tenu des progrès techniques et des expériences qui ont été faites au cours de ces 20 dernières années avec le développement considérable du réseau de conduites en Suisse, un remaniement complet de la SITC s'impose.

2. Généralités

D'une part, quant au fond, la SITC a été adaptée aux connaissances techniques les plus récentes et à la pratique actuelle des autorités de surveillance. Par ailleurs, l'ordonnance a été remaniée sur le plan rédactionnel. Il a également été tenu compte du fait que l'ordonnance en vigueur comportait certaines dispositions, qui n'étaient pas importantes pour la sécurité des installations de transport par conduites ou qui, entre-temps, avaient été formulées de manière plus précise et plus détaillée au vu des pratiques ou des directives de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP). D'autres dispositions déjà prévues par le droit fédéral ont été supprimées. Le texte de l'ordonnance a donc pu être allégé, ce qui a nécessité une restructuration partielle. Mais l'essence même de l'ordonnance a été en grande partie reprise, tout en tenant compte des mises au point nécessaires et des précisions découlant des expériences passées. En conséquence, la révision de l'ordonnance n'a pas de répercussions économiques ou financières sur les exploitants des installations de transport par conduites (exploitants).

3. Commentaire article par article

Le chapitre premier (Généralités) définit le champ d'application de l'ordonnance, précise certaines notions et fait référence aux règles techniques et aux règlements d'exploitation des exploitants, ainsi qu'aux compétences, incontournables dans une réglementation technique, des autorités de

surveillance, en vue de réagir avec plus de souplesse à des circonstances particulières. Alors que le champ d'application découle, comme actuellement, de la législation supérieure ([art. 1](#)), la plupart des définitions ([art. 2](#)) ont été formulées différemment et complétées: les notions d'oléoducs et de gazoducs sont nouvellement introduites ([al. 1 et 2](#)) et l'IFP obtient la compétence de déterminer la catégorie des conduites pour le transport de substances existant aussi bien sous forme liquide que gazeuse ([al. 3](#)). En revanche, on renonce à énumérer explicitement les installations annexes potentielles et il incombe à l'IFP de les déterminer ([al. 4](#)). Par ailleurs, l'actualisation de la liste des règles techniques figure dans le présent chapitre ([art. 3](#)). Seuls les documents importants relevant directement de la sécurité des installations de transport par conduites y sont mentionnés. Toutes les autres prescriptions techniques qui doivent également être respectées lors de la construction et de l'exploitation d'une installation de transport par conduites figurent dans la directive de l'IFP.

[L'article 4](#) habilite les autorités de surveillance à ordonner des mesures complémentaires dans des circonstances particulières ([al. 1](#)) ou à autoriser certaines dérogations ([al. 2](#)). [L'article 5](#) prévoit que les exploitants fixent dans un règlement d'exploitation tous les détails organisationnels et techniques visant à la sécurité d'exploitation de la conduite et ayant force obligatoire (conformément au sens de l'article 7 actuel).

Le [deuxième chapitre](#) est consacré à l'élaboration de projets d'installations de transport par conduites et contient toutes les prescriptions correspondantes. Quant au fond, ce chapitre ne comporte quasiment pas de modifications par rapport au droit en vigueur. Le présent chapitre a toutefois été remanié sur le plan rédactionnel. Les dispositions sont énumérées dans un ordre logique, en commençant par les prescriptions concernant le tracé et la pose des conduites, en passant par les distances minimales de sécurité et les mesures de sûreté et de protection qui s'imposent, pour terminer par les prescriptions sur les matériaux et le contrôle de ceux-ci. Viennent ensuite les dispositions sur la protection contre la corrosion et les influences mécaniques, sur les équipements des installations et les équipements de surveillance.

S'agissant du tracé des conduites, il faut notamment veiller au fait qu'une conduite de transport à haute pression, comme c'est le cas actuellement, est tenue de contourner les zones à bâtir projetées ([art. 6](#)). Sont considérées comme zones à bâtir projetées les zones expressément désignées dans le plan de zones comme zones réservées, zones de développement, zones prévues pour l'agrandissement d'une zone à bâtir, etc. Mais un terrain susceptible d'être affecté un jour à la construction n'est pas considéré comme zone à bâtir projetée. Par ailleurs, on a supprimé toutes les dispositions qui contiennent simplement des indications en vue d'optimiser le tracé des conduites et qui ne sont pas directement déterminantes pour la sécurité ([art. 4, al. 1 et 2; art. 8 al. 2 et suiv. actuels](#)). La prise en compte des préoccupations, telles que la protection de l'environnement,

l'aménagement du territoire ou l'agriculture, est déjà garantie par la consultation des autorités concernées en vertu des articles 62a et suiv. de la Loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010, LOGA). Une telle consultation est prévue à l'article 22b de la Loi sur les installations de transport par conduites (RS 746.1, LITC) en vue de la pesée des intérêts en présence dans le cadre de la procédure d'approbation des plans. Mais de nouvelles dispositions ont encore été introduites (art. 8, al. 2 et 4), compte tenu des différents procédés de construction appliqués au cours de ces dernières années.

Quant au fond, les distances minimales de sécurité ont été reprises telles quelles de l'ordonnance actuelle dans la nouvelle ordonnance. Le texte a simplement subi un remaniement rédactionnel qui l'a rendu plus concis. S'agissant des distances proprement dites par rapport à d'autres conduites parallèles, les expériences passées ont démontré que ces distances doivent être fixées, de cas en cas, d'entente avec l'IFP (art. 10, al. 1), afin de pouvoir préserver la flexibilité nécessaire lors de la planification et de la réalisation des installations de transport par conduites. En cas de croisement avec d'autres conduites (art. 10, al. 2), le principe, selon lequel la conduite de transport doit passer en dessous des autres conduites, reste valable, pour autant que cela s'avère encore opportun. Compte tenu des expériences faites, la distance par rapport aux cours d'eau sera désormais fixée de cas en cas par les autorités compétentes, en fonction des exigences de la sécurité et de la technique de construction le long des cours d'eau, selon l'importance et le futur aménagement potentiel du cours d'eau (art. 14).

Grâce aux zones de protection qui entourent les installations annexes, les services d'intervention et de secours doivent pouvoir intervenir sans rencontrer d'obstacles en cas d'avaries. C'est pourquoi ces zones de protection seront libres de tout obstacle et on pourra facilement en interdire l'accès. (art. 15).

A part quelques adaptations linguistiques, les articles 16 à 25 n'ont pas subi de modifications et correspondent aux articles actuels 33 à 37 et 20 à 24.

L'article 26 intitulé «Protection contre les influences mécaniques» prévoit désormais qu'on prenne aussi en considération le risque de séismes. Par ailleurs, de nouvelles mesures spéciales de protection sont exigées aux croisements avec des chemins et des routes, pour les installations annexes et les conduites situées en surface, contre les risques de collision avec des véhicules et de chutes d'arbres.

Les articles 27 à 30 ne sont pas modifiés et sont repris tels quels du droit actuel.

Le contenu des articles 31 et 32 correspond à celui des articles actuels 38 à 40.

L'article 33 al. 2 innove en prévoyant que, lors d'incidents techniques ou d'autres événements, l'exploitant soit automatiquement alerté et la sécurité de l'installation automatiquement garantie. Cette formule a été choisie parce que l'arrêt automatique, tel qu'exigé actuellement, n'était pas possible dans tous les cas pour des raisons techniques et d'exploitation. La nouvelle formule reprend donc la pratique en vigueur sous le droit actuel. Il convient encore de relever que, conformément à l'article 43, les opérations de purge ne peuvent pas être déclenchées automatiquement, mais seulement effectuées en présence d'une surveillance sur place.

Les articles 35 à 37 ont simplement été remaniés sur le plan rédactionnel, mais leur contenu a été repris sans modifications. Ainsi, malgré un nouveau libellé, l'article 35, al. 2 prévoit comme par le passé que la télécommande soit bloquée lors de travaux sur place et que l'exploitation de l'installation et des équipements qui y sont raccordés continuent à fonctionner, même en cas de panne affectant l'alimentation extérieure en énergie (art. 36, al. 1).

Désormais, le balisage sera assuré de manière uniforme par des balises de couleur orange de telle sorte que même les tiers (propriétaires, exploitants, planificateurs, etc.) puissent aisément suivre le tracé de la conduite (art. 37). Comme par le passé, il convient de prendre en compte l'exploitation des terrains lors du balisage du tracé. Toutefois, cette prise en compte ne peut en aucun cas constituer une entrave pour la sécurité de la conduite. En présence d'intérêts opposés, on procédera à une pesée de ces intérêts dans le cadre de la décision d'approbation des plans ou de la décision concernant le positionnement des différentes balises. Dans sa directive, l'IFP indique dans le détail comment le balisage doit se présenter.

Suite à la modification structurelle de l'ordonnance, le chapitre 3 (Construction) ne contient plus que les dispositions concernant le remblayage et la mensuration de la conduite (art. 38 et 39), ainsi que les procédés de construction et modes de contrôles (art. 40). Mises à part quelques modifications rédactionnelles, l'article 40 renvoie aux réglementations détaillées de l'IFP pour les cas particuliers.

Le chapitre 4 (Exploitation, entretien et contrôle) reprend toutes les dispositions en vigueur (articles 53 à 62 actuels) dans une version remaniée sur le plan rédactionnel, mais dont l'essentiel du contenu demeure inchangé. La nouveauté à l'article 41, alinéa 4 réside dans l'obligation incombant aux exploitants de s'informer régulièrement sur les projets de changements d'affectation de zone, les projets de construction, etc. Sans cette précision, il aurait fallu renoncer à l'obligation légale, selon laquelle il faut respecter les distances déterminantes pour l'élaboration du projet également pendant l'exploitation (art. 41, al. 2), ainsi que les distances de sécurité par rapport aux constructions de tiers (art. 41, al. 3). Les dispositions concernant le racleur intelligent constituent une nouveauté.

Il s'agit du contrôle de la conduite au moyen d'un instrument de mesure électronique envoyé à travers la conduite par l'écoulement de gaz (art. 42). Une mesure à blanc sera exécutée lors de la mise en service de l'exploitation, puis ces contrôles seront répétés à intervalles réguliers. Ils ne pourront toutefois s'effectuer que si l'écoulement de gaz atteint une vitesse minimale donnée. Si celle-ci n'est pas atteinte, ce qui ne permet donc pas d'effectuer le raclage, une dérogation au sens de l'article 4 de la présente ordonnance devra être sollicitée. Les dispositions sur les opérations de purge (art. 43) qui, dans la pratique, sont appliquées depuis longtemps conformément à l'état de la technique, sont également une nouveauté. L'article 48 demande que les contrôles effectués par les exploitants soient désormais documentés. S'agissant du contrôle du tracé, l'article 49 précise que seuls les survols éventuels par hélicoptère sont autorisés (al. 1) et qu'il incombe à l'exploitant même de fixer dans son règlement d'exploitation la fréquence des contrôles des éléments mécaniques et électriques (al. 4). Avec la possibilité de prolonger le délai d'inspection des citernes dans certaines circonstances (art. 51, al. 2), la pratique actuelle de l'IFP est transférée dans l'ordonnance. S'agissant de la protection cathodique anticorrosion, l'article 52 renvoie, sans autres précisions, à la directive de la Société suisse de la protection contre la corrosion.

Vu leur importance particulière, les réparations sont régies dans un chapitre à part. Au niveau du contenu, les points essentiels de l'ancien droit sont repris dans l'ordonnance. L'article 53 prévoit que le poste de commande soit impérativement occupé en permanence (al. 4). Si un exploitant désire déroger à cette obligation, il doit demander l'autorisation de déroger aux prescriptions selon l'article 4 de la présente ordonnance. S'agissant du matériel de réparation, le texte de l'ordonnance renonce à une énumération détaillée. Comme il est peu judicieux de régler cette question d'une manière générale, les exploitants sont tenus de fixer les mesures qui s'imposent dans leurs règlements d'exploitation (art. 54). L'article 56 contient une nouvelle disposition basée sur les expériences faites dans la pratique concernant l'information de l'Office fédéral de l'énergie en cas d'avaries.

Les dispositions pénales (art. 58) demeurent inchangées. Quant aux dispositions transitoires (art. 60), elles régissent l'applicabilité des nouvelles prescriptions aux installations existantes (al. 2) ou aux installations en cours de réalisation (al. 1). Les dispositions relatives à l'exploitation et à l'entretien s'appliquent sans autre à toutes les installations (al. 3).

Liste der zur Vernehmlassung eingeladenen Organisationen und Verbände

Liste des organisations et associations invitées à se prononcer

Lista delle organizzazioni e associazioni invitate a pronunciarsi

1. **Kantone / Cantons / Cantoni**

2. **Betreiber / Exploitants / Esercenti**

2.1 **Gasleitungen / Gasoduc / Gasdotti**

AIL, Aziende Industriali di Lugano, Via della Posta 8, casella postale 2153, 6901 Lugano

EBRAG, Erdgasversorgung Bündner Rheintal, Felsenastrasse 29, 7004 Chur

EGO, Erdgas Ostschweiz AG, Postfach 610, 8010 Zürich

EGZ, Erdgas Zentralschweiz AG, Postfach 4470, 6002 Luzern

GANSA, Gaz Neuchâtelois S.A., Les Vernets, 2035 Corcelles

Gaznat S.A., 28, av. du Général-Guisan, case postale 198, 1800 Vevey

GVM, Gasverbund Mittelland AG, Untertalweg 32, Postfach 360, 4144 Arlesheim

SWISSGAS, Schweiz. Aktiengesellschaft für Erdgas, Grütlistrasse 44, Postfach 658, 8027 Zürich

Transitgas AG, Baumackerstrasse 46, Postfach, 8050 Zürich

2.2 **Ölleitungen und Produkteleitungen / Oléoducs et conduites pour le transport des produits / Oleodotti e condotte per il trasporto di prodotti petroliferi**

OJNSA, Oléoduc du Jura Neuchâtelois S.A., p.a. Raffinerie de Cressier, 2088 Cressier

ORE, Oleodotto del Reno S.A., Hartbertstrasse 11, Postfach, 7002 Chur 2

ORSA, Oléoduc du Rhone S.A., 1932 Bovernier

SAPPRO, Route de Vernier 143, 1219 Châtelaine

SARACO SA, Case postale, 1215 Genève 15

UBAG, Unterflurbetankungsanlage Flughafen Zürich, Zwüscheteich, Postfach, 8153 Rümlang

3. **Fachorganisationen / Organisations spécialisées / Organizzazioni del settore**

Schweizerischer Verein für technische Inspektionen / *Association suisse d'inspection technique* / Associazione svizzera ispezioni tecniche, Richtistrasse 15, 8304 Wallisellen

Schweizerischer Verein des Gas- und Wasserfaches / *Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux* / Società Svizzera dell'Industria del Gas e delle Acque, Grütlistrasse 44, 8002 Zürich

Schweizerische Normen-Vereinigung / *Association Suisse de Normalisation* / Associazione Svizzera di Normalizzazione, Bürglistr. 29, 8400 Winterthur

Schweizerischer Verband der Strassen- und Verkehrsfachleute / *Association suisse des professionnels de la route et des transports* / Unione dei professionisti svizzeri della strada, Seefeldstrasse 9, 8008 Zürich

Verein öffentlicher Verkehr / Union des transport publics / Unione dei trasporti pubblici, Dählhölzliweg 12, Postfach, 3000 Bern 6

Schweizerische Bundesbahnen SBB AG / Chemin de fer fédéraux CFF SA / Ferrovie Federali Svizzere FFS SA, Infrastruktur Assetmanagement, TI-Eisenbahnsystem EB, Schanzenstrasse 5, 3000 Bern 65

4. **Unfallverhütung / Prévention des accidents / Prevenzione degli infortuni**

Beratungsstelle für Unfallverhütung in der Landwirtschaft / *Service de prévention des accidents dans l'agriculture* / Servizio per la prevenzione degli infortuni nell'agricoltura, Picardiestrasse 3, 5040 Schöftland

Schweizerische Beratungsstelle für Unfallverhütung / *Bureau suisse de prévention des accidents* / Ufficio svizzero per la prevenzione degli infortuni, Laupenstrasse 11, Postfach, 3001 Bern

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt / *Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents* / Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni, Fluhmatstrasse 1, Postfach, 6002 Luzern

Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen / *Association des établissements cantonaux d'assurance contre incendie* / Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio, Bundesgasse 20, Postfach, 3001 Bern